

STATUTS ET RÈGLEMENT

Le mot "film" dans le texte suivant est utilisé pour tout type des images animées présentées dans les formats traditionnels ou nouveaux, y compris mais non limité à film, vidéo, la télévision terrestre traditionnelle, le câble, le satellite au numérique.

STATUTS

Article 1- Dénomination et siège social

1.1

L'association internationale issue de la conférence organisée par l'UNESCO à Édinbourg en 1955 est dénommée Centre International du Film pour l'Enfance et la Jeunesse (en abrégé CIFEJ) et International Centre of Films for Children and Young People.

1.2

Le siège social est fixé à **Téhéran, Iran**.

Le déménagement du siège social ne peut être déterminé qu'après trois ans de son établissement et si adopté à l'unanimité par le conseil d'administration, sur la demande du conseil d'administration ou de l'hôte du siège social.

Le transfert du siège social peut être exécuté seulement un an après chaque assemblée générale.

Article 2 - Objet

2.1

Le CIFEJ, créé sous les auspices et avec l'aide financière de l'UNESCO, adhère aux principes fondamentaux de cette institution intergouvernementale, membre de la famille des Nations Unies. Il s'efforce en conséquence de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs humanitaires visés par l'UNESCO en matière d'éducation, de science, et de culture dans le monde (compréhension entre les peuples, respect des Droits de l'Homme et de l'Enfant, non-discrimination de races, de langues, de religions) par les moyens audiovisuels, et favoriser la diversité culturelle.

2.2

Ses buts et ses moyens sont plus amplement définis ci-après:

2.2.1

Promouvoir et favoriser la production et la diffusion de films, en provenance de divers pays destinés spécialement ou convenant aux enfants et aux jeunes, répondant à l'un des objectifs suivants: formation, information, divertissement et art.

2.2.2

Mener une action coordonnée tant sur le plan international qu'à l'intérieur de chacun des pays, en vue de favoriser dans le monde entier la circulation et la représentation sans entrave des films destinés ou convenant au jeune public ou encore réalisés par des enfants ou des adolescents.

2.2.3

Rassembler, échanger et diffuser de l'information sur:

- a) la production, la distribution et la représentation des films pour enfants dans le monde, en assurant plus particulièrement la publication périodique de listes de films (cinéma, télévision, vidéo) sélectionnés pour l'enfance et la jeunesse dans les différents pays et un répertoire des producteurs et distributeurs ayant une activité dans ce domaine;
- b) les recherches quant à l'influence de ces films sur les jeunes et quant aux goûts de ces derniers;
- c) les législations et réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment en matière de protection et d'éducation de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine de l'audiovisuel.

2.2.4

Susciter et coordonner toutes études et enquêtes afférentes à l'audiovisuel en relation avec l'enfance et la jeunesse.

2.2.5

Aider au développement de la connaissance et de la compréhension du langage audiovisuel en milieu scolaire et extrascolaire.

2.2.6

Provoquer et encourager, dans tous les milieux susceptibles d'être associés à ces actions, l'initiation des enfants et des jeunes aux techniques et aux arts de l'audiovisuel.

2.2.7

Encourager l'établissement de versions en différentes langues des films aptes à favoriser chez les enfants et les adolescents la compréhension, la coopération internationale, et la diversité culturelle.

2.2.8

Promouvoir la réalisation, la diffusion, et l'échange de films réalisés par les enfants et les jeunes.

2.2.9

Coordonner les contacts et les échanges entre les divers organismes et personnes travaillant dans l'esprit des alinéas précédents.

Article 3 - Membres, conditions d'admission

3.1

Tout individu ou société qui soutient les objectifs du CIFEJ et qui exerce une activité dans le domaine de l'audiovisuel en relation avec l'enfance et la jeunesse peut devenir membre. Le CIFEJ peut également nommer des membres honoraires et accueillir des amis du CIFEJ.

3.2 Membres

3.2.1

Ces membres peuvent être des organisations ou individus.

3.2.2

Une demande d'adhésion doit être adressée au conseil d'administration du CIFEJ par l'intermédiaire du secrétariat. La demande doit être accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

- a) un exemplaire des statuts ou de l'incorporation de l'organisme candidat;
- b) une liste des associations et/ou des personnes regroupées, avec, pour ces dernières, indication de la fonction principale exercée en dehors de l'association;
- c) la liste des membres du conseil d'administration, avec indication de leurs fonctions;
- d) un rapport de leurs activités dans le domaine de l'audiovisuel pour enfants et pour jeunes.

3.2.3

La demande est soumise au conseil d'administration; le statut de membre peut être conféré à la candidate sur la base des critères d'adhésion et à la majorité simple des voix des membres du Conseil.

Cette approbation peut être acquise par voie électronique ou à une réunion du Conseil.

3.2.4

En cas de non-admission, le candidat pourra interjeter un appel lors de la plus proche assemblée générale ordinaire du CIFEJ en adressant une demande au président par lettre recommandée.

3.2.5

Un membre est considéré "national" ou "international". Seront considérées comme internationales les organisations qui ont des membres dans divers pays.

3.2.6

Les membres paient une cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

3.2.7

Les membres s'obligent à:

- a) mettre tout en œuvre pour faire connaître les buts et activités du CIFEJ, pour attirer sur ces derniers le maximum d'intérêt, pour susciter et coordonner dans les différents pays toutes actions utiles à cet effet;
- b) informer le secrétariat de tous faits ou événements survenant sur le plan international ou dans les pays qu'ils représentent et offrant quelque intérêt pour le CIFEJ;
- c) tenir le secrétariat informé des activités du membre de façon régulière;
- d) acquitter la cotisation prévue.

3.3 Membres honoraires

3.3.1

L'assemblée générale ordinaire est habilitée, sur proposition du conseil d'administration, à attribuer le titre de membre honoraire à des personnes choisies en raison de leurs éminents services au CIFEJ.

3.3.2

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation, mais reçoivent toutes les publications régulières du CIFEJ.

3.3.3

Ils peuvent assister aux assemblées générales à titre consultatif et à toutes les réunions non-administratives organisées par le CIFEJ ou bénéficiant de sa collaboration ou de son patronage. Ils n'ont pas le droit de vote.

3.3.4

Si, par ailleurs, un membre honoraire désire payer une cotisation, il aura alors le droit de vote.

3.4 Amis du CIFEJ

3.4.1

Toute personne, morale ou physique, intéressée par le travail du CIFEJ, peut devenir Ami du CIFEJ, sans avoir à payer de cotisation.

3.4.2

Les Amis du CIFEJ ne reçoivent pas les publications régulières du CIFEJ.

3.4.3

Ils peuvent assister aux assemblées générales à titre consultatif et à toutes les réunions non-administratives organisées par le CIFEJ. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 4 - Démission, Radiation, Exclusion

4.1

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, ou l'exclusion.

4.2

La démission doit être adressée au conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétariat, qui en informera l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

4.3

Le directeur exécutif peut proposer au conseil d'administration qu'un membre soit considéré comme « inactif », après notification à l'intéressé, au cas où le membre a cessé de régler sa cotisation.

4.4

La radiation peut être proposée au conseil d'administration par le directeur exécutif, après notification à l'intéressé, à l'égard des membres qui ont cessé de régler leur cotisation pendant une année et qui ont cessé de communiquer avec le secrétariat. Si le membre n'a posé aucun geste concret dans les douze mois, son adhésion peut être révoquée. Le conseil d'administration fera part de sa décision à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

4.4.1

S'il n'y a pas eu de mesures concrètes par le membre après 12 mois, l'adhésion pourra être annulée à la discrétion du Conseil.

4.5

L'exclusion est décidée par le conseil d'administration après notification à l'intéressé, à l'égard de membres qui, par leur attitude ou leur ligne de conduite, portent gravement préjudice aux buts ou aux intérêts du CIFEJ. L'exclusion devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, abstraction faite des bulletins nuls et des abstentions.

4.6

Le membre démissionnaire, radié ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir du CIFEJ et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 5 - Ressources

5.1

Les ressources du CIFEJ se composent des cotisations annuelles versées par les membres, du produit de manifestations culturelles ou autres, et de subventions privées ou publiques, revenus de publications, de publicité, legs, dons, autorisés par la loi.

Article 6 - Structures

6.1

Les instances de prise de décision sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, et le comité exécutif.

6.2

La gestion et la coordination sont assurées par le secrétariat.

6.3

Des groupes de travail pourront être constitués par les instances de prise de décision pour exécuter certaines tâches.

6.4

Des bureaux régionaux et des bureaux de liaison du CIFEJ peuvent être établis. Le but de ces bureaux est d'organiser le travail des membres du CIFEJ dans la zone concernée et de faciliter les contacts entre la région et le secrétariat. L'établissement, la localisation et le mode de fonctionnement de ces bureaux sont décidés par le conseil d'administration, et ratifiés à l'assemblée générale suivante.

Article 7- Assemblées générales

7.1

Une assemblée générale ordinaire est convoquée tous les deux ans.

7.1.1

Une assemblée générale peut être convoquée à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés. Si la première assemblée générale n'a pas atteint le quorum, une seconde assemblée générale sera convoquée et elle sera convoquée, cette fois, avec un nombre de membres présents ou représentés

7.2

Chaque membre en règle de cotisation a droit de vote selon le principe «un membre, une voix».

7.3

Si un membre ne peut assister à l'assemblée générale, il peut se faire représenter au moyen d'une procuration, générale ou spécifique, par un autre membre, en avisant le secrétariat par écrit.

7.3.1

Chaque membre en règle de cotisation ne peut être porteur de plus de deux procurations.

7.4

L'assemblée générale se prononce sur les points figurant à l'ordre du jour proposé par le directeur exécutif et approuvé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents ou représentés, abstraction faite des bulletins nuls et des abstentions. De nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour après l'approbation de celui-ci par l'assemblée générale.

7.5

L'assemblée générale désigne à la majorité simple deux scrutateurs chargés du contrôle des résultats des votes.

7.6

L'assemblée générale ordinaire élit au vote secret les membres du conseil d'administration.

7.7

Elle nomme un vérificateur des comptes.

7.8

Elle prend connaissance du rapport financier portant sur la période entre la dernière assemblée générale et la présente, l'approuve et approuve également le budget pour le prochain exercice.

7.9

Les assemblées générales sont convoquées avec préavis de quatre mois, la date et le lieu étant approuvés par le conseil d'administration. Un ordre du jour provisoire sera joint à cette convocation.

7.10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres en règle de cotisation ou à la demande du conseil d'administration; l'avis de convocation doit être envoyé au moins trois mois à l'avance.

7.10.1

L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des questions pour lesquelles elle a été convoquée.

7.10.2

Elle se prononce à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés, abstraction faite des bulletins nuls et des abstentions.

Article 8 - Conseil d'administration et comité exécutif

8.1

Le conseil d'administration du CIFEJ se compose totalement de neuf membres: président, secrétaire général, et sept administrateurs. Tous ces neuf membres ont le droit de vote.

8.2

Les candidatures à un poste d'administrateur doivent être présentées conformément aux prescriptions du règlement interne. Une fois nommé membre du Conseil, chaque administrateur occupe ce poste à titre personnel.

8.3

Sept administrateurs sont élus au vote secret par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités prévues au règlement interne après l'élection du président. Ces administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. À tous les deux ans, la moitié du nombre des membres du Conseil sont rééligibles. Qui plus est, un successeur est élu en cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant la prochaine assemblée générale à laquelle se tiendront des élections statutaires.

8.4

Le neuvième membre du Conseil, le secrétaire général, est choisi par les membres du pays où est fixé le siège social du CIFEJ. Le choix est ratifié par l'assemblée générale.

8.5

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président. Ces fonctions leur sont confiées pour deux ans, renouvelable jusqu'à la fin de leur terme en tant que directeur.

8.6

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'activité du CIFEJ; il a qualité pour prendre toutes mesures et initiatives jugées opportunes.

8.7

Les assemblées du Conseil exigent que le quorum des administrateurs présents soit constitué de cinq administrateurs. Tous les administrateurs ont le droit de vote au Conseil.

8.8

Les années sans assemblée générale, le Conseil a la responsabilité de prendre connaissance du rapport financier pour l'exercice écoulé, de l'approuver provisoirement et d'approuver le budget pour l'année à venir.

8.9

Le conseil d'administration peut charger de l'expédition des affaires courantes un comité exécutif tel que décrit au règlement interne.

8.10

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peuvent appeler en consultation un représentant des membres ou des groupes de travail lorsque l'ordre du jour le nécessite. Ils peuvent également appeler un ou des représentants de l'UNESCO ainsi que des spécialistes des questions à l'ordre du jour.

8.11

Les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents; en cas de parité du nombre des voix, la voix du président est prépondérante.

8.12

Dans le cas où, pour une raison majeure, l'assemblée générale statutaire ne pourrait se tenir comme prévu, le conseil d'administration serait habilité, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre des décisions urgentes autrement réservées à l'assemblée générale.

Article 9 - Présidence

9.1

Le président du CIFEJ est élu directement à la majorité simple par l'assemblée générale et avant qu'il soit procédé à l'élection des membres du conseil d'administration.

9.2

Le président est élu pour deux ans; il est rééligible deux fois à l'expiration de son mandat.

9.3

Le président participe aux votes du comité exécutif, du conseil d'administration et à ceux des assemblées générales.

9.4

Le président représente le CIFEJ en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut à cet effet déléguer ses pouvoirs, en tout ou partie, au secrétaire général.

9.5

Si pour une cause insurmontable le président était empêché de déléguer ses pouvoirs et que le vice-président se trouve successivement dans l'impossibilité d'agir, la fonction présidentielle serait assurée temporairement par un administrateur choisi par le Conseil, jusqu'à la plus proche assemblée générale.

9.6

Le président ou, en cas d'empêchement, un des vice-présidents préside les assemblées générales et le conseil d'administration, ainsi que les réunions du comité exécutif. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général assure la direction des débats.

Article 10 – Siège social

10.1

Le siège social du CIFEJ établit le secrétariat. Le secrétariat assume le fonctionnement des services administratifs et financiers, et applique les politiques et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le siège social supervise les bureaux régionaux.

10.2

Le conseil d'administration nomme un trésorier, résidant dans le pays où est basé le secrétariat, pour un mandat de deux ans. Ce mandat est ratifié par l'assemblée générale. Le trésorier est bénévole.

10.2.1

Le trésorier assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

10.3

Le directeur exécutif est un employé du CIFEJ, engagé par le comité exécutif sur recommandation du président.

10.3.1

Son mandat est de deux ans, et est renouvelable. Il est révocable avec motif à l'appui.

10.3.2

Il assiste aux séances du Conseil à titre consultatif.

Article 11 - Modification aux statuts

11.1

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

11.1.1

Si les deux tiers des membres votants ne sont pas présents ou représentés à cette première assemblée, une seconde assemblée générale aura lieu.

11.1.2

Cette assemblée aura le pouvoir de statuer, à la majorité des deux tiers des voix émises, abstraction faite des bulletins nuls et des abstentions, et ce conformément aux stipulations de l'article 7, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

11.2

En cas de modification proposée par un membre actif, un préavis devra être envoyé par lettre recommandée ou par e-mail au conseil d'administration deux mois avant l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

11.3

Le conseil d'administration, un mois avant cette assemblée générale extraordinaire, devra porter à la connaissance des membres le texte existant et le nouveau texte proposé.

11.4

Les statuts nouveaux entreront immédiatement en vigueur dès leur adoption.

11.5

Le règlement interne peut être modifié par une majorité simple lors d'une assemblée générale ordinaire et doit, en tout temps, être conforme aux statuts.

Article 12 - Dissolution

12.1

La décision de dissoudre le CIFEJ devra être prise au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés, spécialement convoqués à cet effet.

12.1.1

Pour être valable, une proposition de dissolution devra recueillir au moins les deux tiers des voix émises par les membres présents et représentés, abstraction faite des bulletins nuls et des abstentions, et conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

12.2

Si les deux tiers des membres votants ne sont pas présents ou représentés à cette réunion, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois.

12.2.1

Cette assemblée générale extraordinaire aura alors le pouvoir de statuer, à la majorité des deux tiers des voix émises, abstraction faite des bulletins nuls et des abstentions, et ce conformément aux stipulations de l'article 7, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.3

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs et précisera l'affectation des biens du CIFEJ, conformément aux prescriptions légales.

RÈGLEMENT INTERNE

I. Adhésion au CIFEJ

1.1

Toute nouvelle demande d'adhésion au CIFEJ sera soumise à un comité des admissions par l'entremise du siège social.

1.2

Ce comité est constitué des membres du Conseil.

1.3

En aucun cas, la majorité des membres du Conseil qui ont voté pour l'admission d'un candidat ne peuvent être du même pays.

II. Assemblée générale

2.1

Convocations: les délais de convocation débutent le jour même de l'expédition de la convocation, le cachet de la poste, le rapport d'activité du télécopieur, ou le rapport d'activité de l'e-mail.

2.2 Ordre du jour

2.2.1

La réunion de l'assemblée générale ordinaire est annoncée quatre mois à l'avance à tous les membres en sollicitant leurs suggestions.

2.2.2

Tout membre peut demander au secrétariat l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au moins trois mois avant la date de l'assemblée.

2.3 Observateurs

2.3.1

Outre leurs délégués officiels, les membres peuvent envoyer des observateurs aux assemblées générales.

2.3.2

Le conseil d'administration peut inviter à sa discrétion d'autres observateurs.

2.3.3

Les observateurs n'ont pas droit de vote, mais le président de l'assemblée peut les inviter à prendre part aux débats.

III. Conseil d'administration

3.1

Les candidatures au conseil d'administration, incluant la présidence, sont proposées par les membres, et choisies parmi les membres.

3.1.1

Les noms des candidats doivent parvenir au secrétariat deux mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

3.1.2

Le secrétariat est responsable de la vérification des qualifications des candidats et en informe le conseil d'administration.

3.2

Si le nombre des candidatures est insuffisant pour répondre aux exigences des statuts, le Conseil proposera à l'assemblée générale des candidatures complémentaires, choisies parmi les délégués présents à l'assemblée générale, moyennant leur accord.

3.2.1

La nomination d'un candidat implique l'acceptation par ce candidat des conditions financières de participation aux manifestations.

3.2.2

Si un candidat du conseil d'administration n'est pas présent à l'assemblée générale et il n'a donné aucune explication logique à son absence au siège social - par écrit et avant l'assemblée générale son nomination ne sera pas acceptée et il ne peut pas être élu comme membre du conseil d'administration.

3.3

Quel que soit le nombre des candidats, l'assemblée générale doit procéder à l'élection.

3.3.1

Au premier tour, le candidat, pour être élu, doit obtenir la majorité absolue des membres votants présents et représentés, c'est-à-dire que tous les votes exprimés et également les abstentions sont comptabilisés.

3.3.2

Le candidat ayant obtenu 50% des voix plus 1 sera considéré comme élu.

3.3.3

Si cette majorité absolue n'est pas atteinte, un second tour aura lieu et le candidat sera élu à la majorité simple des votes exprimés, bulletins blancs non compris.

3.3.4

En cas de parité des voix, la décision sera soumise au conseil d'administration.

3.4

Les responsabilités spécifiques du secrétaire sont les suivantes:

3.4.1

Le secrétaire veille à l'établissement des procès-verbaux de chaque réunion du conseil d'administration ;

3.4.2

Le trésorier veille à la bonne gestion financière du CIFEJ. Il est responsable de la préparation du budget annuel en conjonction avec le directeur exécutif, et de tous les rapports financiers au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

IV. Comité exécutif

4.1

Le comité exécutif est composé du président du CIFEJ, du vice-président, du secrétaire général, et du directeur exécutif.

4.2

Trois membres avec droit de vote constituent le quorum du comité exécutif.

4.3

Il pourra également faire appel, en cas de besoin, à des représentants des membres pour participer aux travaux d'éventuelles commissions de travail qui auront été proposées.

V. Secrétaire général

5.1

Les responsabilités spécifiques du secrétaire général incluent:

5.1.1

Superviser le bon fonctionnement du secrétariat dans sa mise en œuvre des décisions approuvées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif;

5.1.2

Aider les administrateurs dans toutes les responsabilités qui incombent à leur fonction;

5.1.3

S'assurer que le CIFEJ opère en bonne conformité avec la loi du pays hôte;

5.1.4

S'assurer que le CIFEJ bénéficie des programmes de soutien disponibles dans le pays hôte, qui pourraient servir de financement d'appoint au CIFEJ: subventions, dons, partenariat, etc.;

5.1.5

Suggérer toute nouvelle politique qui serait appropriée pour le CIFEJ et rendue possible par les possibilités offertes par le pays hôte;

5.1.6

Le secrétaire général peut assister le trésorier dans sa tâche.

5.2

Les responsabilités spécifiques du directeur exécutif incluent:

5.2.1

Mettre en œuvre les décisions approuvées par le conseil d'administration; assurer le

fonctionnement quotidien du secrétariat: engager du personnel; établir et gérer un budget d'opération; s'occuper de la correspondance, de la facturation, des listes d'envoi et du reste; veiller à l'organisation des réunions du conseil d'administration et à l'organisation de l'assemblée générale;

5.2.2

Redistribuer l'information d'intérêt international aux membres du CIFEJ et aux autres personnes intéressées;

5.2.3

Assurer la coordination du travail du CIFEJ au niveau international;

5.2.4

Représenter le CIFEJ dans les relations vis-à-vis d'un tiers dans certaines situations appropriées.

VI. Frais occasionnés par les réunions du CIFEJ

6.1

Le conseil d'administration fixe la date et le lieu des réunions: conseil d'administration, comité exécutif, groupe de travail. Ces réunions peuvent se faire par téléphone.

6.2

Le directeur exécutif établit le budget des réunions, en fonction des possibilités de la trésorerie; l'acceptation par le conseil d'administration des lieux et dates implique l'acceptation du budget.

VII. Délégués

7.1

Les membres du CIFEJ sont responsables des frais qu'ils engagent pour leurs délégués.

VIII. Langues

8.1

La langue de travail du CIFEJ est l'anglais.

8.2

Tous les documents officiels doivent être rédigés dans les deux langues, l'anglais et le français.

8.3

Au moment de l'assemblée générale, la langue du pays hôte est aussi admise, si cela ne provoque pas de frais supplémentaires pour le CIFEJ.

Varsovie, la Pologne, le 21 janvier 2012